

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	20,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 82-548 du 11 novembre 1982 portant modification à la composition des tableaux des substances vénéneuses (p. 1246). 1247
- Arrêté Ministériel n° 82-600 du 15 novembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Omnium de l'Automobile » en abrégé « O.D.A » (p. 1249). 1248
- Arrêté Ministériel n° 82-601 du 15 novembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Phillips Enterprises S.A.M. » (p. 1249). 1248
- Arrêté Ministériel n° 82-602 du 15 novembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Simex » (p. 1249). 1248
- Arrêté Ministériel n° 82-603 du 15 novembre 1982 portant autorisation de donner des cours de danse (p. 1250). 1244
- Arrêté Ministériel n° 82-604 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation (p. 1250). 1234
- Arrêté Ministériel n° 82-605 du 6 décembre 1982 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres (p. 1250). 1274
- Arrêté Ministériel n° 82-606 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille (p. 1251). 1275
- Arrêté Ministériel n° 82-607 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de certains fromages (p. 1251). 1275
- Arrêté Ministériel n° 82-608 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe (p. 1252). 1276
- Arrêté Ministériel n° 82-609 du 6 décembre 1982 relatif à la réparation et à l'entretien des appareils électroménagers, de radio, de télévision et de chauffage domestique (p. 1252). 1276

Arrêté Ministériel n° 82-610 du 6 décembre 1982 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques (p. 1253). 1244

Arrêté Ministériel n° 82-636 du 22 novembre 1982 convoquant le Collège Electoral (p. 1253). 1274

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-12 du 6 décembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général (p. 1253). 1274

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines
Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille (p. 1254). 1278

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1254). 1278

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Cirulaire n° 82-117 du 25 novembre 1982 relative aux samedis 25 décembre 1982 (Jour de Noël) et 1er janvier 1983 (Jour de l'An) jours fériés légaux (p. 1255). 1243

INFORMATIONS (p. 1255 à 1257)

1277 à 1281

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1257 à 1259)

1281 à 1288

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-548 du 11 novembre 1982 portant modification à la composition des tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE

A L'ARRETE MINISTERIEL N° 82-548 DU 11 NOVEMBRE 1982

1. - Sont inscrits à la section II des tableaux de substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A

Acide éthyl-1 oxo-4 dihydro-1,4[dioxolo-1,3] [4,5-g] cinnolinecarboxylique-3 ou **Cinoxacine** et ses sels.

Acide [mercapto-3 méthyl-2 propionyl-(2S)] -1 pyrrolidinecarboxylique-2-(S) ou **Captopril** et ses sels.

Amino-2 (chloro-4 phényl)-5 Δ 2-oxazoline ou **Clominorex** et ses sels.

Amino-2 phényl-5 Δ 2-oxazoline ou **Aminorex** et ses sels.

Amino-2 (trifluorométhyl-4 phényl)-5 Δ 2 oxazoline ou **Fluminorex** et ses sels.

N-Benzyl N-méthyl phényl-1 propanamine-2 N-oxyle ou **Oxifentorex** et ses sels.

Chloro-7 (fluoro-2 phényl)-5 oxo-2 dihydro-2,3 1H-benzodiazépine-1,4 carboxylate d'éthyle ou **Loflazépate d'éthyle** et ses sels.

Chloro-6 hydroxy-17 α méthylène-1 α ,2 α prégnadiène-4,6 dione-3,20 ou **Cyprotérone** et ses esters.

(Chloro-4 phényl)-3 cyclopropyl-5 méthyl-2 pyrrolidine ou **Piclorex** et ses sels.

{ [(Chloro-4 phényl)-2 diméthyl-1,1 éthyl]amino } -2 éthanol ou **Etolorex**, ses sels, ses esters et leurs sels.

{ (Chloro-4 phényl)-2 diméthyl -1,1 éthyl]carbamate d'éthyle ou **Cloforex** et ses sels.

Chloro-2 phényl-1 méthyl-2 propanamine-2 ou **Clartermine** et ses sels.

Diméthylcarbamate de chloro-7méthyl-1 oxo-2 phényl-5 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4 yle-2 ou **Camazépan** et ses sels.

(Diphénylméthyl-2 pipéridino)-2 éthanol ou **Difémétorex**, ses sels, ses esters et leurs sels.

(+)-N-Ethyl { [(trifluorométhyl)thio]-3 phényl } -1 propanamine-2 ou **Tiflorex** et ses sels.

{ (Fluoro-7 phényl-1 isochromannyl-3-cis) méthyl] amine ou **Fénisorex** et ses sels.

Méthoxy-2 N-méthyl [(trifluorométhyl)-3 phényl] -2 éthylamine ou **Fludorex** et ses sels.

{ Méthyl-1 phényl-2 (éthyl)amino } -2 éthyl -9 **acridine** ou **Acridorex** et ses sels.

{ [(Méthyl-1 phényl-2 éthyl)amino } -2 éthyl } -4 morpholine ou **Morforex** et ses sels.

N-(Méthyl-1 phényl-2 éthyl) formamide ou **Formétorex**, ses sels, ses esters et leurs sels.

(Méthyl-2 phényl)-1 propanamine-2 ou **Ortétamine** et ses sels.

Méthyl-5 phényl-1 tétrahydro-3,4,5,6 1H-benzoxazocine-2,5 ou **Néfopam** et ses sels.

Méthyl-1 phényl-2 N-(trichloro-2,2,2 éthylidène)éthylamine ou **Amfécloal** et ses sels.

(tert-Butylamino)-1 [(dihydroxy-6,7 tétrahydro-5,6,7,8 naphtyl-1-cis) oxy]-3 propanol-2 ou **Nadolol** et ses sels.

Acétate de fluoro-9 hydroxy-11 α méthyl-2' dioxo-3,20 β 1,4-prégnadiéno [17,6 Δ -d] [oxazoline] yle-21 ou **fluazacort** et ses esters.

Acide éthyl-1 oxo-4 (pyridyl-4)-7 dihydro-1,4 quinoléinecarboxylique-3 ou **rosoxicine** et ses sels.

Amino-6 β -D-arabino-furannosyl-9 9H-purine ou **vidarabine** et ses sels.

(Amino-4 dichloro-3,5 phényl)-1 (tert-butylamino)-2 éthanol ou **denbutérol** et ses sels.

Bis (chloro-2 éthyl)-1,3 nitroso-1 urée ou **carmustine** et ses sels.

Chloro-7 hydroxy-3 méthyl-1 phényl-5 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4 one-2 ou **témazépan** et ses sels.

(Chloro-2 phényl)-6 [(méthyl-4 pipérazinyl-1) méthylène] -2 nitro-8 dihydro-2,4 1H imidazo [1,2-a] [benzodiazépine-1,4] one-1 ou **Loprazolam** et ses sels.

Chloro-7 phényl-5 (propyne-2 yb-1 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4 one-2 ou **pinazépan** et ses sels.

Hydroxy-4 méthyl-2 N-(pyridyl-2) 2H-benzothiazine-1,2 carboxamide-3 dioxyde-1,1 ou **proxicam** et ses sels.

Oxo-5 L-propyl-L- histidyl-L- tryptophyl-L- séryl-L- tyrosyl-O-tert-butyl D-séryl-L leucyl-L- arginyl N-éthyl L- prolinamide ou **buseréline** et ses sels.

TABLEAU A

Acide [(chloro-4 benzoyl)-1 méthoxy-5 méthyl-2 indolyl-3]-2 acéthydroxamique ou **oxamétacine** et ses sels.

N-[(acridinyl-9 amino)-4 méthoxy-3 phényl] méthanesulfonamide ou **amsacrine** et ses sels.

Benzoylhydrazone de la daunorubicine ou amino-3 tridésoxy-2,3,6 α-L-lyxo-hexopyrannoside de (benzoylhydrazone-1 éthyl)-3

trihydroxy-3,5,12 méthoxy-10 dioxo-6,11 hexahydro-1,2,3,4,6,11 naphtacényle-1(1S, 3S) ou **zorubicine** et ses sels.

Ethyl-2 trihydroxy-2,5,7 dioxo-6,11 { [tridésoxy-2,3,6 0- [didésoxy 2,6 0-(méthyl-6 oxo perhydropyranyle-2-(2R,6S)) -4 α -L-lyxo-hexapyrannosyl] -4 diméthylamino-3 α -L-lyxo-hexapyrannosyl] oxy } -4 hexa-hydro -1,2,3,4,6 naphtacéncarboxylate-1- (1R,2R,4S) de méthyle ou **aclaurubicine** et ses sels.

(Méthoxy-4 triméthyl-2,3,6 phényl)-9 diméthyl-3,7 nonalétraène-2,4,6,8 oate-(*ou*-E) d'éthyle ou **etretinate**.

Acide (hydroxy-2 éthylidène)-3 oxo-7 aza-1 bicyclo [3.2.0] heptane-carboxylique -2(2R, 5R)-(Z) ou **acide clavulanique** et ses sels.

Amino -2 [(hydroxy-2 éthoxy) méthyl]-9 1H, 9H -purinone -6 ou **aciclovir** et ses sels.

(Amino -4 phényl) -2 éthyl -2 glutarimide ou **aminoglutéthimide** et ses sels.

Bromure de (-) - époxy -6,7 [(hydroxy-3 phényl -2 propionyl) oxy -(S) -3 éthyl -8 méthyl -8 azonia -8 bicyclo [3.2.1] octane -(1S, 3r, 5R, 6S, 7R,8r) ou **oxitropium (bromure d')**.

Bromure de (+) - [(hydroxy-3 phényl -2 propionyl)oxy-(RS)] -3 isopropyl-8 méthyl-8 azonia-8 bicyclo [3.2.1] octane -(1R, 3r, 5S) ou **ipratropium (bromure d')**.

Chloro -8 méthyl-1 phényl-6 4H-[1,2,4-triazolo] [4,3,a] [benzodiazépine -1;4] ou **alprazolam** et ses sels.

{ [(Cyclopropylméthoxy)-2 éthyl]-4 phénoxy } -1 (isopropylamino)-3 propanol-2 ou **betaxolol** et ses sels.

Ethyl-13 méthylène -11 dinor-18,19 17 α -prégnène-4 yne-20 ol-17 ou **desogestrel** et ses esters.

(+)-(Phényl -1 éthyl) -1 éthoxycarbonyl -5 imidazole ou **etomidate** et ses sels.

[(Pipéridul-4)-2 éthyl]-3 indole ou **indalpine** et ses sels.

TABLEAU B

Amino-2 (diméthoxy-2,4 méthyl-4)phényl-1 propane ou **STP** ou **DOM** et ses sels.

Hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne ou **DMHP**, ses esters, éthers et leurs sels.

Hydroxy-1 n hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne ou **parahexyl**, ses esters, éthers et leurs sels.

Groupe 1

Diméthoxy-3,4 N-méthyl morphinane-diol-6 β , 14 ou **drotébanol**.

TABLEAU C

Acétate de { [didésoxy-3,6 0-didésoxy-2,6 0-isovaléryl-4 C-méthyl-3 α -L-ribo-hexopyrannosyl]-4(diméthylamino)-3 β -D-glucopyrannosyl]oxy } -6formyl-8 hydroxy-11 méthoxy-5 diméthyl-10,17 oxa-1 cycloheptadécadiène-12,14yle-4 ou **Josamycine** et ses sels.

Acide acétoxyéthyl-3[(amino-2 thiazolyl-4)-2 méthoxyimino-2 acétamido-(2Z=) -7 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo[4.2.0]octène-2 carboxylique-2-(6R, 7R) ou **Cétofaxime** et ses sels.

Acide (biphényl-4)-4 oxo-4 butyrique ou **Fenbufène** et ses sels.

Acide [chloro-4 benzoyl]-5 diméthyl-1,4 pyrrolyl-2]acétique ou **Zomépirac** et ses sels.

Acide [(chloro-4 phényl)-2 benzoxazolyl-5]-2 propionique ou **Bénoxaprofène** et ses sels.

Acide hexaiodo-2,2',4,4',6,6' [oxybis (éthylène-oxyméthylèncarboxy-limino)]-3,3' dibenzoïque ou **Acide lotroxlique** et ses sels.

N-[(Allyl-1 pyrrolidinyl-2)méthyl]méthoxy-6 1H-benzotriazole-1,2,3 carboxamide-5 ou **Alizapride** et ses sels.

Butyl-1 diméthyl-2',6' pipéridinecarboxanilide-2 ou **Bupivacaine**, ses sels et leurs préparations autre qu'ophtalmiques.

Ethoxy-4 acétanilide ou **phénacétine**.

[(Chloro-4 benzyloxy)-2 (dichloro-2,4 phényl)-2 éthyl]-1 imidazole ou **Econazole** et ses sels.

Acide N-1 carboxy-2 méthoxy-7 [(méthyl)-1 1H-tétrazolyl-5) thiométhyl]-3 oxo-8 oxa-5 aza-1 bicyclo[4.2.0] octène-2 yl-7-(6R, 7R) ; (hydroxy-4 phényl)-2 malonamique-(RS) ou **latamoxef** et ses sels.

Acide [chloro-3 (dihydro-2,5 1H-pyrrolyl-1)-4 phényl] -2 propionique ou **pirprofène** et ses sels.

Acide [(éthyl-4 dioxo-2,8 pipérazinecarboxamido)-2 (hydroxy-4 phényl)-2 acétamino-(R)] -7 [(méthyl-1 1H-tétrazolyl-5) thiométhyl]-3 oxo-8thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2-(6R, 7R) ou **céfopérazone** et ses sels.

Acide (Hydroxy-1 éthylidène) diphosphonique ou **acide étidronique** et ses sels.

N,N'-Bis (hydroxy-2 hydroxyméthyl-i éthyl) triiodo-2,4,6 lactamido-5 isophtalamide ou **lopamidol** et ses sels.

O-désoxy-3 C-méthyl-4 méthylamino-3 β -L- arabinopyrannosyl (1- -4)-O. [diamino-2,6 tétradésoxy -2,3,4,6 -D-glycéro-4 Δ 4-héxénoypyranosyl-(1- 6)] désoxy-2 N³-éthyl- L-streptamine ou **nétilmicine** et ses sels.

Diamino-2,4 (triméthoxy-3,4,5 benzyl)-5 pyrimidine ou **triméthoprime** et ses sels.

(Diéthylamino-2 propyl)-10 phénothiazine ou **profénamine** et ses sels.

[(Diméthylamino-2 propyl)-10 phénothiazinyl-2]-i éthanone-1 ou **acéprométazine** et ses sels.

[(Diméthylamino-3 propyl)-10 phénothiazinyl-2]-1 propanone-1 ou **dipropimazine** et ses sels.

(Isopropylamino)-2 pyrimidine ou **Isaxonine** et ses sels.

[(Méthyl-4 pipérazinyl-1) acétyl]-11 dihydro-5,11 6H-pyrido [2,3-b]-[benzodiazépine-1,4] one-6 ou **pirzépine** et ses sels.

Méthyl-4 (propylamino-2 propionamido)-3 thiophénecarboxylate-2 de méthyle ou **carticaine** et ses sels et leurs préparations autres qu'ophtalmiques.

{ [(Perhydroazépinyl-1) méthylène lamino] -6 diméthyl-3,3 oxo-7-1 thia-4 aza-1 bicyclo[3.2.0] heptanecarboxylate-2- (2S, 5R, 6r) de [(diméthyl-2,2 propionyl oxy) méthyle ou **plvmécillinnam** et ses sels.

(Phénylthio)-5 benzimidazolyl-2 carbamate de méthyle ou **fenbendazole** et ses sels.

[(Propylthio)-5 1H-benzimidazolyl-2] carbamate de méthyle ou **albandazole** et ses sels.

(Cyclohexylcarbonyl) -2 hexahydro -1,2,3,6,7,11b 4H-pyrazino [2,1-1]-isoquinoléinone-4 ou **praziquantel**.

[(Phénylsulfinyl)-5 (1H-benzimidazolyl-2) carbamate de méthyle ou **oxfendazole**.

(Propoxy 5-benzimidazolyl-2) carbamate de méthyle ou **oxibendazole**.

(Thiazolyl-4) -2 benzimidazole ou **tiabendazole**.

Acide[(thénol-2) -4 phényl] -2 propionique ou **suprofène** et ses sels.

Acide [(méthyl-2 propène -2 yb amino 1-4 phényl] -2 propionique ou **alminoprofène** et ses sels.

(Méthyl-3 butène-2 yb -4 diphényl -1,2 pyrazolidinedione -3,20 ou **feprazone** et ses sels.

2. - Sont inscrites à la section II du tableau A des substances vénéneuses les préparations ophtalmiques renfermant la **carticaine** et ses sels.

Sont inscrites à la section II du tableau A des substances vénéneuses les préparations ophtalmiques renfermant la **Bupivacaine** et ses sels.

Sont radiés de la section II du tableau B les produits suivants :

Dicyclohexylamine et ses sels.

Sont radiés de la section II du tableau C les produits suivants :

(Propoxy-5 benzimidazolyl-2) carbamate de méthyle ou **oxibendazole**, (thiazolyl-4)-2 benzimidazole ou **tiazemidazole**.

Ascorbo-aspartate de magnésium.

Les inscriptions à la section II du tableau C des substances vénéneuses :

« Aminophénazone ou amidopyrine ou diméthylamino-4 diméthyl-2,3 phényl-1, Δ 3 pyrazolinone-5 et ses sels ;

« Noramidopyrine ou diméthyl-2,3 méthylamino-4 phényl-1 Δ/3 pyrazolinone-5 et ses sels, notamment le noramidopyrine méthane sulfonate de sodium »,

sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes à la même section :

TABLEAU A

« Diméthylamino-4 diméthyl-2,3 phényl-1 Δ 3 pyrazolinone-5 ou **aminophénazone** ou amidopyrine et ses sels ;

« Diméthyl-2,3 méthylamino-4 phényl-1 Δ 3 pyrazolinone-5 ou **noramidopyrine** et ses sels, notamment le noramidopyrine méthane sulfonate de sodium ».

3. Sont inscrits au tableau A (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

Butocarboxime ou méthylthio-2 *O*-(*N*-méthylcarbamoyl) butanone-3, sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Dinosèbe ou (méthyl-1-propyl)-2-dinitro-4,6 phénol et ses sels ;

DNOC ou méthyl-2-dinitro-4,6 phénol et ses sels ;

Etrimpfos ou 0,0 diméthyl thiophosphate de *O*-(éthyl-2 éthoxy-6) pyrimidinyle-4, sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Fentin acétate ou acétate de triphénylétain, et autres dérivés du triphénylétain, sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Hepténophos ou phosphate de diméthyle et de chloro-7 bicyclo [3,2,0] heptadiène-2,6 yle-6 ;

Hydrazide maléique ou 1,2-dihydropyridazine-3-6-dione, sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Méthiocarbe ou *N*-méthylcarbamate de (diméthyl 3,5 méthylthio-4) phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I) ;

Oxydéméton-méthyle ou thiophosphate de *S*-(éthylsulfinyl-2-éthyle) et de 0,0-diméthyle ;

Scilliroside ou 3β, 6β, (β, *D*-glucopyranosyloxy)-3 acétoloxo-6 dihydroxy-8, 14 bufa triène-4,20,22 olide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Sont inscrits au tableau C (section I) des substances vénéneuses, les produits ci-après.

Azamétiphos ou 0,0-diméthyl thiophosphate de *S*-(chloro-6-oxazolo-(4,5 b) pyridine one-2 yl-3) méthyle ;

Azocycloin ou 1-tricyclohexylstannyl-1 *H*-1,2,4-triazole ;

Butam ou *N*-isopropyl, *N*-benzyl diméthylacétamide ;

Butocarboxime ou méthylthio-2 *O*-(*N*-méthylcarbamoyl) butanone-3 en préparations de teneurs comprises entre 10 et 30 p. 100, les préparations de teneurs inférieures ou égales à 10 p. 100 étant exonérées de classement ;

Butraline ou dinitro-2,6-tert butyl 4 *N* sec-butylaniline ;

Carbosulfan ou 2,3-dihydro-2,2-diméthyl-7-benzofuranil [(dibutyl-amino) thio] méthyl carbamate ;

Cyperméthrine ou + cis, trans (dichloro-2,2 vinyl)-3 diméthyl-2,2 cyclo-propane carboxylate de *S*- cyano phénoxy-3 benzyle ;

Deltaméthrine ou *D*, cis (dibromo-2,2 vinyl)-3 diméthyl-2,2 cyclo-propane carboxylate de *S*-a cyano phénoxy-3 benzyle ;

Diclobutrazol ou 1-(2,4 dichlorophényl)-4,4 diméthyl-2-(1,2,4-triazol-1 yl)-pentan-3-ol ;

Etrimpfos ou 0,0-diméthyl thiophosphate de *O*-(éthyl-2 éthoxy-6) pyrimidinyle-4 en préparations de teneurs inférieures ou égales à 25 p. 100 ;

Fénarimol ou (chloro-2 phényl) (chloro-4 phényl) (pyrimidinyl-5) méthanol ;

Fenpropimorphe ou 4-(3-[4-(1, diméthyl-éthyl)-phényl]-2-méthyl)-propyl-2,6-(cis)-diméthyl-morpholine ;

Fentin acétate ou acétate de triphénylétain, et autres dérivés du triphénylétain, en préparations de teneurs inférieures ou égales à 10 p. 100 ;

Fenvalérate ou (chloro-4 phényl)-méthyl-3 butyrate d'α cyano phénoxy-3 benzyle ;

Hydrazide maléique ou 1,2-dihydropyridazine-3-6-dione, en préparations de teneurs inférieures ou égales à 50 p. 100 ;

Métalaxyl ou *D,L,N*-(diméthyl-2,6 phényl) *N*-méthoxy-acétyl alaninate de méthyle ;

Méthiocarbe ou *N*-méthylcarbamate de (diméthyl-3,5 méthyl thio-4) phényle en préparations de teneurs inférieures ou égales à 20 p. 100 ;

Métolachlore ou 2-éthyl-6-méthyl *N*-(1'-méthyl 2'-méthoxy éthyl) chloroacétanilide ;

Nitrapyrine ou (2-chloro-6-trichlorméthyl) pyridine ;

Oxyfluoren ou 2 chloro-1-(3-éthoxy-4-nitrophénoxy) 4 (trifluor-méthyl) benzène ;

Pyridate ou acide carbonthioïque-*O*-(6-chloro-3-phényl-4-pyridazinyl)-*S*-n-octyl-ester ;

Scilliroside ou 3β, 6β (β, *D*-glucopyranosyloxy)-3 acétoloxo-6 dihydroxy-8, 14 bufa triène-4,20,22 olide, en préparations de teneurs inférieures ou égales à 2,5 p. 100 ;

Triazbutil ou butyl-4-triazole-1,2,4 ;

Triolopyr ou acide (trichloro-3,5,6 pyrimidinyl-2 oxy)-2 acétique.

Nitrofone ou oxyde de dichloro-2,4-phényle et de nitro-4-phényle.

4. - L'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 susvisé est modifié en tant qu'il concerne les produits ci-après désignés :

E.P.T.C. ou *N,N*-dipropyl thiocarbamate d'éthyle.

Ladite substance est inscrite au tableau C (section I) des substances vénéneuses sauf les préparations se présentant sous la forme de dispersions aqueuses de globules à enveloppes de polymères.

Dinoterbe ou dinotro-2,4 tertibutyl-6 phénol.

Ladite substance, ainsi que ses sels, sont inscrits au tableau A (section I) sauf les préparations de teneurs inférieures ou égales à 25 p. 100 (exprimées en dinoterbe) qui demeurent inscrites au tableau C (section I) des substances vénéneuses.

Acétate de dinoterbe ou acétyloxy-1, dinitro-2,4 tertibutyl-6 benzène.

Ladite substance est inscrite au tableau A (section I) sauf les préparations de teneurs inférieures ou égales à 25 p. 100 (exprimées en dinoterbe) qui demeurent inscrites au tableau C (section I) des substances vénéneuses.

Triadiméfon ou (chloro-4-phénoxy)-1 (triazole-1,2,4 yl-1)-1 diméthyl-3,3 butanone-2.

Ladite substance est radiée du tableau C (section I) des substances vénéneuses.

Arrêté Ministériel n° 82-600 du 15 novembre 1982 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Omnium de l'Automobile » en abrégé « O.D.A. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Omnium de l'Automobile », en abrégé « O.D.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 août 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 300.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 août 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-601 du 15 novembre 1982 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Phillips Enterprises S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Phillips Enterprises S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 août 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « P.E.S.A.M. » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 août 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-602 du 15 novembre 1982 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Simex ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Simex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juillet 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 4 des statuts (siège social) ;
- 2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 102.000 Francs à celle de 250.000 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 Francs à 1.000 Francs ;
- 3°) de l'article 18 des statuts (Administration), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juillet 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-603 du 15 novembre 1982 portant autorisation de donner des cours de danse.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée par M. Jean CORCEL qui sollicite l'autorisation de donner des cours de danse moderne et de jazz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean CORCEL est autorisé à donner des leçons de danse moderne dans les locaux du cours privé de danse et d'expression corporelle sis 3, rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-604 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-347 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-493 du 11 octobre 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 82-347 et 82-493 des 2 juillet 1982 et 11 octobre 1982 susvisés sont abrogés.

ART. 2.

Pour la vente du lait pasteurisé et du lait entier cru, la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,30 par litre, hors T.V.A.

ART. 3.

Pour la vente des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés), la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,22 par litre hors T.V.A.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-605 du 6 décembre 1982 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-348 du 2 juillet 1982 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-348 du 2 juillet 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Pour la vente des beurres de toutes origines ou provenances la marge limite du détaillant est fixée à F. 2,56 par kilogramme hors T.V.A.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-606 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-349 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour la vente des œufs en coquille, la marge du détaillant est fixée à F. 0,16 par œuf, hors taxe sur la valeur ajoutée. A compter du 1er mai 1983 cette marge pourra être portée à F. 0,17 hors F.V.A.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-607 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de certains fromages.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-488 du 28 octobre 1980 relatif aux prix des fromages à pâte pressée cuite ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Jusqu'au 31 décembre 1983, les détaillants doivent offrir de façon permanente à leur clientèle cinq fromages choisis dans les cinq grandes catégories suivantes :

- Fromages à pâte molle (y compris les fromages de chèvre) ;
- Fromages à pâte pressée cuite ;
- Fromages à pâte pressée non cuite ;
- Fromages à pâte persillée ;
- Fromages frais ;

à concurrence d'un fromage par catégorie ; à défaut, deux de ces cinq fromages pourront être choisis dans la même catégorie.

Les détaillants commercialisant de quinze à vingt-cinq articles sont tenus de présenter à leur clientèle trois fromages choisis chacun dans une catégorie différente.

Les détaillants commercialisant moins de quinze articles sont tenus de présenter à leur clientèle deux fromages choisis chacun dans une catégorie différente.

ART. 2.

Pour ces ventes promotionnelles les prix limites de vente au détail T.T.C. s'obtiennent :

- par application aux prix d'achat hors T.V.A. d'un coefficient multiplicateur de 1,38 pour les fromages entrant dans les quatre premières catégories énumérées à l'article premier ;
- par application aux prix d'achat hors T.V.A. d'un coefficient multiplicateur de 1,35 pour les fromages frais.

ART. 3.

Indépendamment des règles de publicité des prix en vigueur qui doivent être strictement respectées, la vente promotionnelle doit faire l'objet d'un affichage spécial dans les conditions suivantes :

Un tableau comportant, outre la mention « Prix promotionnels », la dénomination et le prix des fromages offerts à la clientèle conformément aux dispositions de l'article premier doit être apposé dans le magasin de détail de manière à être visible et lisible par le consommateur.

Un écriteau placé sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci, de façon qu'il n'existe aucune incertitude quand au produit auquel il se rapporte, doit comporter, outre l'indication du prix, la dénomination exacte du fromage offert en promotion.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-488 du 28 octobre 1980 sont abrogées.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-608 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment, par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-605 du 6 décembre 1982 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix limites de vente au détail du beurre à prix réduit originaire de la C.E.E. et destiné à la consommation directe, sont fixés comme suit taxe à la valeur ajoutée comprises :

- F. 4,95 la plaquette ou le rouleau de 250 grammes
- F. 9,90 la plaquette ou le rouleau de 500 grammes

Toutefois par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-605 du 6 décembre 1982, relatif aux prix limites de vente au détail des beurres, la marge du détaillant, pour la vente du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe, ne peut être supérieure à F. 2,16 par kilogramme hors T.V.A.

ART. 2.

La quantité globale de beurre à prix réduit vendue directement par une entreprise de conditionnement ou un commerçant de gros à un consommateur final privé ne pourra pas dépasser 50 p. 100 de la quantité globale de beurre vendue directement à ce consommateur par l'entreprise de conditionnement ou le commerçant de gros, durant la période du 13 décembre 1981 au 6 février 1982.

Les entreprises de conditionnement et les commerçants de gros intéressés devront tenir à la disposition des services de contrôle qualifiés tous documents permettant à ces derniers de s'assurer du respect du présent alinéa.

ART. 3.

A titre de dispositions accessoires, le beurre doit être conditionné soit en plaquettes ou en rouleaux de 250 grammes, soit en plaquettes ou en rouleaux de 500 grammes. Chaque plaquette doit comporter sur la face supérieure :

— en lettres d'au moins 5 mm la mention, beurre vente spéciale C.E.E. et le prix maximal tel qu'il est fixé à l'article premier du présent arrêté ;

— en lettres d'au moins 4 mm la mention, prix maximum T.T.C.

Chaque rouleau doit comporter la même indication que les plaquettes.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-609 du 6 décembre 1982 relatif à la réparation et à l'entretien des appareils électroménagers, de radio, de télévision et de chauffage domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les prix toutes taxes comprises des services concernant les appareils d'équipement ménager, les adoucisseurs d'eau ménagers, les appareils radio-récepteurs, les appareils de télévision et les appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que leurs accessoires (antennes, etc...) et les appareils de chauffage, peuvent être majorés dans la limite de 9 p. 100 par rapport aux prix toutes taxes comprises pratiqués au 31 décembre 1981.

Les entreprises qui ont pu pratiquer dès avant le 11 juin 1982 une majoration de leurs tarifs supérieure à 9 p. 100 au titre de l'année 1982 peuvent conserver ces tarifs.

ART. 2.

Pour 1983, les prix toutes taxes comprises pratiqués au 31 décembre 1982 pourront être majorés dans la limite de 4 p. 100 au cours du premier semestre puis de 3 p. 100 au cours du second semestre.

Toutefois, s'agissant des entreprises de chauffage, les prix des interventions à la demande pourront être majorés en une seule étape de 7 p. 100 au 1er avril.

Pour les contrats annuels la hausse est limitée à 9 p. 100 pour les contrats à renouveler jusqu'au 31 décembre 1982 et à 7 p. 100 pour les contrats à renouveler au cours de l'année 1983,

Les hausses s'appliquent prestations par prestations.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-610 du 6 décembre 1982 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment, par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution des prix, toutes taxes comprises, des prestations d'entretien, de réparation, de gardiennage et de location de navires, bateaux et embarcations de plaisance ne doit pas excéder 9 p. 100 du début à la fin de l'année 1982 par rapport aux prix, toutes taxes comprises, pratiqués à la date du 31 décembre 1981 ou à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Au cours de l'année 1983, l'évolution des prix, toutes taxes comprises, est limitée à 7 p. 100 en une seule étape lorsqu'il s'agit d'activités saisonnières ou de contrats annuels en plusieurs étapes pour les autres prestations dans la limite de 3,5 p. 100 au cours du premier semestre.

Ces hausses ainsi définies s'appliquent prestation par prestation.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-636 du 22 novembre 1982 convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1969 sur les Elections Nationales et Communales ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Collège Electoral est convoqué le 6 février 1983 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 13 février 1983.

ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-12 du 6 décembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée :

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Parquet Général (catégorie C indices extrêmes 220-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de sérieuses références en matières de sténographie et de dactylographie ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services judiciaires, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
- Mme Ariane MARGOSSIAN, Premier Substitut du Procureur Général,
- M. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique,
- Mme Christiane VASSALLO, Représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. FRANCOIS.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille.

Les personnes intéressées sont informées que l'Administration des Domaines met en service la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille. Cette galerie se compose de 14 boutiques, toutes situées en rez-de-chaussée, et dont les surfaces sont les suivantes :

— boutique n° 1 :	23,50 M ²
» n° 2 :	61,90 M ²
» n° 3 :	35,06 M ²
» n° 4 :	70,40 M ²
» n° 5 :	38,40 M ²
» n° 6 :	40,65 M ²
» n° 8 :	92,33 M ²
» n° 9 :	68,84 M ²
» n° 10 :	69,76 M ²
» n° 11 :	38,60 M ²
» n° 12 :	48,25 M ²
» n° 13 :	36,15 M ²
» n° 14 :	48,40 M ²
» n° 15 :	75,98 M ²

Les candidatures devront parvenir avant le 31 décembre 1982 à l'adresse ci-après :

Monsieur l'Administrateur des Domaines - 22, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco-Ville.

Elles comporteront :

- un exposé précis de l'activité envisagée ;
- un curriculum vitae détaillé.

Il est indiqué que la priorité sera donnée, pour l'attribution de ces boutiques, aux personnes de nationalité monégasque et aux activités directement liées à la vie quotidienne des résidents du quartier (pharmacie, alimentation, tabacs journaliers, droguerie...).

Pour tout complément d'information, on contactera MM. GIORDAN ou COLLE à l'Administration des Domaines (30.19.21 Postes 343 et 387).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 10 mai 1979, Mlle Evra MEDECIN ayant demeuré en son vivant 12, rue de la Source à Monte-Carlo, décédée à Monaco le 30 novembre 1981 a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M° Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-117 en date du 25 novembre 1982, relative aux samedis 25 décembre 1982 (Jour de Noël) et 1er janvier 1983 (Jour de l'An) jours fériés légaux.

Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jour de Noël et le jour de l'An sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

28ème congrès-assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée.

Fondée en 1910 à l'initiative de S.A.S. le Prince Albert 1er de Monaco, et présidée depuis 1956 par S.A.S. le Prince Rainier III, la C.I.E.S.M. regroupe 17 pays, riverains, pour la plupart, de la Méditerranée. Son 28ème congrès-assemblée plénière s'est ouvert, le 2 décembre, au Palais des Festivals à Cannes, en présence de quelque 800 délégués.

A la tribune d'honneur, S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, représentant S.A.S. le Prince ; MM. Le Penec, Ministre de la Mer du Gouvernement de la République française ; Pierre Lambertin, Préfet des Alpes-Maritimes ; Sillard, Président du C.N.E.X.O. (Centre National pour l'Exploitation des Océans) et le Cdt Jacques Yves Cousteau, Secrétaire Général de la C.I.E.S.M.

S.E. M. Jean Herly a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le Ministre,

« Monsieur le Préfet,

« Mesdames, Messieurs,

« Ma présence parmi vous est celle d'un messenger personnel de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco. J'ai reçu mission de venir exprimer au Gouvernement français la gratitude du Prince, votre Président, pour l'accueil qu'il réserve à la Commission à Cannes pour son XXVIIIème Congrès-Assemblée plénière. Je dois également, de Sa part, rendre hommage aux efforts que la France déploie pour la recherche océanographique et la lutte contre la pollution des mers, en particulier en Méditerranée. S.A.S. le Prince aurait souhaité le faire lui-même ; chacun comprendra Son absence aujourd'hui.

« Certes, il revient au Commandant COUSTEAU, Secrétaire Général de la C.I.E.S.M., de présenter le compte-rendu d'activités. Mais je puis vous dire combien S.A.S. le Prince est satisfait de savoir que ce Congrès regroupe un grand nombre de scientifiques et qu'à l'intérêt soutenu et accru de l'U.N.E.P. (1) pour les « Journées d'études sur la pollution », se joint celui de la C.O.I. (2).

« Organisation intergouvernementale, la C.I.E.S.M. a su se placer sur le terrain apolitique de la recherche scientifique. Elle s'enorgueillit de constater que chacun de ses Congrès constitue le plus grand forum d'échanges de données et de résultats concernant les diverses branches de l'étude scientifique de la Méditerranée. Les travaux de recherche des Comités scientifiques font l'objet d'une heureuse coordination, conforme à la pensée et à l'orientation qui lui ont été imprimées par son Fondateur le Prince Albert 1er.

« Il est satisfaisant aussi de voir enfin ratifié l'Accord Ramoge. Les travaux de la Commission doivent désormais entrer dans une phase active. Constitué dans le courant de l'année, le Comité Technique a entrepris la mise à jour des données de base recueillies par les Parties contractantes en 1972 ; sa réunion, la semaine dernière, comme celle de la « Commission », ces tout derniers jours, laissent augurer d'heureux développements pour des actions prochaines, réellement concrètes et communes à la France, l'Italie et la Principauté dans cette zone pilote côtière.

« Il serait cependant souhaitable qu'aux accords bi ou trilatéraux en vigueur à ce jour s'en ajoutent de nouveaux tout autour de la Méditerranée, pour la poursuite d'une volonté commune d'aboutir à des résultats pratiques et globaux.

« La projection méthodique de la Méditerranée serait alors bien engagée par les Pouvoirs publics des divers pays liés par la Convention de Barcelone, surtout s'ils venaient s'associer à l'étude en commun de la pollution en haute mer déjà entreprise par la France et l'Espagne sous le patronage de la C.I.E.S.M.

« En acceptant aujourd'hui que soit soumis à l'agrément de l'Assemblée générale le renouvellement de Son mandat pour quatre ans. Son Altesse Sérénissime le Prince a voulu marquer Sa foi dans la volonté des Pays riverains de persévérer dans leurs efforts pour la sauvegarde de la Méditerranée, convaincu aussi que la C.I.E.S.M., dont l'action est nécessairement limitée en raison des faibles moyens dont elle dispose, doit demeurer le lieu de rencontre et de création de liens entre chercheurs de tous niveaux et de toutes nationalités.

« Je vous remercie. »

Les travaux du congrès prennent fin ce samedi 11 décembre ; ils ont porté, essentiellement, sur la pollution qui, selon l'expression du Cdt Cousteau, qu'elle soit côtière ou de haute mer, « gangrène l'eau, la flore et la faune ».

Certes, les résultats des derniers relevés effectués en Méditerranée occidentale font apparaître les premières conséquences heureuses de certaines mesures adoptées par les pouvoirs publics mais, malgré ces mesures, qui jouent sur le court terme, d'autres dispositions s'avèrent indispensables. « Ce n'est qu'une question de temps », a dit encore le Cdt Cousteau, et d'ajouter : « Si les gouvernements des pays riverains ne réagissent pas, les estimations pessimistes faites dans le passé seront malheureusement vérifiées dans le long terme ».

Comme prévu, les délégués ont renouvelé, à l'unanimité, pour 4 ans, le mandat de Président de S.A.S. le Prince et de Secrétaire Général du Commandant Cousteau.

1) Programme des Nations Unies pour l'Environnement
2) Commission Océanographique Intergouvernementale.

La délégation monégasque au 28ème congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M., présidée par S.E. M. Charles-César Solamito, délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux, est composée du Professeur Raymond Vaissière, directeur du laboratoire de microbiologie et d'études des pollutions marines du Centre Scientifique de Monaco ; de MM. Alain Vatrican, secrétaire général et Michel Boisson, chargé de recherches, de ce même Centre ; et de M. Patrick Van Klaveren.

*

Une conférence de presse, au cours de laquelle, seront annoncés les résultats du congrès, est prévue pour le samedi 11 décembre. Son compte rendu sera publié dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine prochaine.

*

* *

La Semaine en Principauté

14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

samedi 18 décembre, à 20 h 30

dimanche 19, à 15 heures

Salle Garnier

« *Così fan tutte* »

de Mozart

par les solistes et les chœurs de l'Opéra de Leipzig

et

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

direction : Gert Bahner.

*

Aspects de la Musique Sacrée

mardi 14, à 19 heures, Eglise Saint-Martin

« *Jean-Sébastien Bach : musique pour solistes à Leipzig* »

avec

Michel Carey, baryton

Jeannine Paoli, organiste

et

l'ensemble instrumental « *Pro Musica* » composé de solistes de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*

Guides de Monaco

le samedi 18, à 20 h 45

au C.C.A.M.

Veillée-hommage

dédiée à S.A.S. la Princesse Grace

avec la participation de la Société Renaissance du Château Royal d'Amboise.

*

Gen Rosso

mercredi 15, à 20 h 45,

jeudi 16, à 14 h 15

dans le Hall du Centenaire ;

ce groupe, international, qui vient d'effectuer une tournée en France, présentera, en exclusivité sur la Côte d'Azur, son nouveau spectacle de musique, chants et danses, au profit des « focolari », mouvement d'amitié dont l'action bienfaisante rayonne d'Italie sur le monde entier.

*

Les Conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 13, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie

« *Le voyage du Beagle* », par le Cdt Philippe Roy, sous-directeur du Musée Océanographique.

Fondation Prince Pierre de Monaco

le mercredi 15, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *De la douceur de vivre au tumulte du Romantisme : Chateaubriand* » par Jean d'Ormesson, de l'Académie française.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

du samedi 18 au mardi 21

à 10 heures, 11 h 30, 14 heures, 17 h 45

« *Le chant des dauphins* » ;

à 15 h 30

« *Les pièges de la mer* ».

*

Les expositions

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

Antonio Possenti

« du côté du cirque »

jusqu'au dimanche 9.

Galerie Karsenty

51, bd du Jardin Exotique

exposition groupant les œuvres de H. Dumas, J. Jonas, L. Mar-duel, J. Morgéon, A.P. Nouguier et C. de Santeul

jusqu'au jeudi 30.

*

Les congrès

du mardi 14 au jeudi 16

convention des concessionnaires Lancia-Italie

au C.C.A.M. (1.000 participants).

*

Les sports

le samedi 18, à 20 h 30

au complexe sportif de Fontvieille

Monaco-Limoges, en Championnat de France de basket-ball Division Nationale I ;

le dimanche 19
au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Costantini - greensome medal (18 trous).

*
* *

12ème concours international de thèmes de jazz

Placé sous le Haut patronage de S.A.S. le Prince, ce concours, doté de 12.000 frs de prix, est organisé par l'Académie de Musique Rainier III.

Il sera clos le 28 février.

Le règlement et les fiches d'inscription sont à demander à l'Académie de Musique Rainier III, 17, rue Princesse Florestine, MC 98000 Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation Judiciaire de la Société anonyme S.E.R.T.E.M. a taxé les frais et honoraires de M. Orecchia, syndic de ladite liquidation.

Monaco, le 3 décembre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers de la Cessation de paiements des sieurs Anselme RUIZ et Henri ARRIGHI, commerçants sous l'enseigne « MUSIC'S », le Formentor, Avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

« Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances ».

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia le 20 septembre 1982, Mme Jeanne VERCAUTEREN épouse SEL-LIEZ, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténao, a consenti, pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 1982, à M. Enzo FRANCESCHINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténao, la gérance de la moitié indivise lui appartenant, d'un fonds de commerce de restaurant dénommé « LE PINOCCHIO », exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi, en renouvellement du contrat consenti aux termes d'un acte du 4 octobre 1980, venu à expiration le 30 septembre 1982.

Le locataire a été dispensé de cautionnement, étant lui-même propriétaire de la moitié dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION - GERANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 mai 1982, M. Joseph DE MUENYNCK et Mme Hilda LACOUR, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon, ont renouvelé au profit de M. André DE MUENYNCK, leur fils, opticien, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténao, Résidence Auteuil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie, connu sous le nom de « LITTORAL OPTICAL », 30, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 4 et 15 juin 1982, Madame Nadine TORTI Veuve de Monsieur Raymond BARON et Madame Danielle BARON, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont donné en gérance libre pour une période de dix années à Monsieur Patrice BARON, demeurant même adresse, tous leurs droits indivis sur le fonds de commerce de meublé exploité aux premier et deuxième étage de l'immeuble sis 2, rue du Rocher à Monaco.

Monsieur Patrice BARON, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 10 décembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Léonelle NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino FERRERO, demeurant 26, avenue Général de Gaulle, à Cap d'Ail, à M. Norbert FERRERO, demeurant 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 1979, relativement à la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur « NORB FERRER », 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 7 octobre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1er octobre 1982 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant, 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er février 1983, la gérance libre consentie à Mme Léa SPUGNINI, épouse de M. Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bazar et souvenirs, cartes postales, etc., 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 15 décembre 1982 de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Le Bel Horizon, 51, avenue

Hector Otto, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 28 décembre 1982, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1982 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes, affectation du bénéfice ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
